

Date du document : 09/01/2025

DÉCISION

CD-25a09-CWaPE-1031

RFP 056 – DEMANDE DE RENONCIATION AU STATUT DÉCOULANT DE LA DÉCLARATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE RABOTAGE ET SÉCHAGE DU BOIS SA

rendue en application de l'article 13 § 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité

1. CADRE LÉGAL

L'article 2, 23°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit le réseau fermé professionnel (ci-après, « RFP ») comme :

« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »

L'article 15ter, § 1^{er}, du décret électricité prévoit que :

« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après, « AGW RFP »).

L'AGW RFP prévoit également en son article 13, § 3, que :

« Toute demande de renonciation à l'autorisation ou au statut découlant de la déclaration effectuée conformément à l'article 15ter, § 1er, alinéa 2, du décret électricité du 12 avril 2001 ou l'article 16ter, § 1er, alinéa 2, du décret gaz du 19 décembre 2002 est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. La CWaPE peut assortir son acceptation de toute condition transitoire qu'elle jugerait utile. L'acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 11, § 1er, 1°¹ »

¹ Le renvoi à l'article 11, §1^{er}, 1° semble résulter d'une erreur de plume dès lors que le prescrit de cet article est sans lien avec des exigences qui pourraient être liées à la renonciation au statut de gestionnaire de réseau fermé professionnel. Ce renvoi devait vraisemblablement viser l'article 12, 1°, lequel dispose que le gestionnaire de réseau fermé professionnel : « prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité du réseau fermé professionnel, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation »

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

En date du 9 mars 2018, Rabotage et Séchage du Bois SA (ci-après, « RSB SA ») a déclaré auprès de la CWaPE, conformément à l'article 15^{ter}, §1^{er}, du décret électricité, un réseau fermé professionnel d'électricité sur son site, Chaussée de Liège, 160B à 6900 Marche-en-Famenne.

Ce réseau fermé professionnel alimentait en électricité un seul client aval, Woodlam SA, société absorbée par Structurewood SA.

Par courriel du 6 janvier 2025, RSB SA a introduit auprès de la CWaPE une demande de renonciation au statut découlant de la déclaration de réseau fermé professionnel. Cette demande découle d'une modification du mode d'alimentation de Structurewood SA par RSB SA. Cette dernière a en effet débuté la construction et l'exploitation d'une installation de production photovoltaïque permettant l'alimentation en ligne directe de son client aval, Structurewood SA. Dans ce contexte, RSB SA a sollicité et obtenu une autorisation de construction et d'exploitation d'une ligne directe électrique².

RSB SA a joint à sa demande un document dans lequel elle atteste que ses installations de production sont dimensionnées de manière à pouvoir satisfaire entièrement les besoins en consommation électrique de la société Structurewood SA et s'engage, si ces installations ne devaient plus être en mesure de satisfaire la consommation électrique de Structurewood SA, à défaut d'une demande de raccordement au réseau de distribution de Structurewood SA, à demander une demande d'autorisation de réseau fermé professionnel d'électricité auprès de la CWaPE.

3. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 13, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande de renonciation au statut découlant de la déclaration de réseau fermé professionnel introduite auprès de la CWaPE le 14 mars 2023 ;

Vu la décision CD-22115-CWaPE-0705 du 15 décembre 2022 autorisation la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation de production photovoltaïque de Rabotage et Séchage du Bois SA et les installations de Structurewood SA à Marche-en-Famenne ;

Considérant que l'installation de production de Rabotage et Séchage du Bois SA est dimensionnée de manière à pouvoir satisfaire entièrement les besoins en consommation électrique de la société Structurewood SA ;

Considérant que le réseau d'électricité de Rabotage et Séchage du Bois SA ne redistribue dès lors plus d'électricité prélevée sur le réseau de distribution, de transport ou de transport local via ses installations électriques internes ;

Considérant dès lors que les infrastructures électriques de Rabotage et Séchage du Bois SA ne sont plus qualifiables de réseau fermé professionnel, mais de ligne directe électrique autorisée par la CWaPE ; que par ailleurs, la conformité technique de la ligne directe a été attestée par un organisme agréé avant la mise en service de cette dernière ;

² Décision CD-22115-CWaPE-0705 du 15 décembre 2022 relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation de production photovoltaïque de Rabotage et Séchage du Bois SA et les installations de Structurewood SA à Marche-en-Famenne

Eu égard à ce qui précède :

Article 1 : La CWaPE **accepte** la renonciation au statut de gestionnaire de réseau fermé professionnel dans le chef de Rabotage et Séchage du Bois SA.

4. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Courriel de Rabotage et Séchage du Bois SA du 6 janvier 2025

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).